

- les bâtiments ne soient pas implantés dans la bande de précaution*,
- le propriétaire et/ou le gestionnaire devra envisager son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Article 2.2 - Dispositions applicables aux zones bleues

Le règlement du présent article s'applique dans toutes les zones bleues B0 et B1 du présent PPRL.

2.2.1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés à la partie 2.2.2 suivant. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements admis à la partie 2.2.2 ci-après;
- les affouillements du terrain naturel* non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à la partie 2.2.2 ci-après;
- les reconstructions* d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation, une submersion ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air camping et de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L*);
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles* ou stratégiques*;
- les créations de caves et de sous-sols*, y compris dans le bâti existant ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL*), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture générant un risque sanitaire et/ou accentuant le risque lié à l'écoulement des eaux, par exemple les sépultures enterrées classiques et le remblaiement.

2.2.2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du présent règlement, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants

- les réparations* et reconstructions* d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations* de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité* des biens, ou celle de leurs occupants;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque

Activités agricoles ou forestières

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions*, leurs reconstructions* et leurs changements de destination* ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles;

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau*

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions*, leurs reconstructions* et leurs changements de destination* ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles;

Autres activités que celles visées au paragraphe ci-dessus

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions*, leurs reconstructions* et leurs changements de destination*;

Habitations

- les constructions nouvelles, les extensions* et leurs annexes* non attenantes ;
- les vérandas* ;
- les changements de destination* en habitation à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité* de l'existant. Pour plus de détails se référer à l'annexe 1 « *changement de destination et réduction de la vulnérabilité* » ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité* de leurs occupants;
- les implantations nouvelles de piscines et spas* couverts ou non à condition que :
 - pour les piscines et spas* couverts, le bâtiment soit hors d'eau ;

- pour les piscines et spas* non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

Bâtiments stratégiques* et sensibles*

- les extensions* d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité* de leurs utilisateurs ;
- les extensions* d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre ;

Établissements d'hôtellerie de plein air

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les extensions* sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable et à condition :
 - que le projet d'extension ne soit pas situé dans une bande de précaution*
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité* (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, ...). Sont donc exclues les extensions* liés aux aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires

Ouvrages, installations et aménagements divers

- les édifications de clôtures y compris les clôtures pleines* à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse,
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions, les inondations et les érosions sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable ;

- les implantations nouvelles d'installations foraines, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Cette possibilité se limite à la période indiquée au Titre IV du présent règlement, à savoir entre le 1er octobre de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique* préalable. Les aires de stationnement* nouvelles ne devront pas être implantées dans la bande de précaution* ;
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité* des personnes; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables;
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné.
- les implantations nouvelles d'aires de grand passage* à condition que :
 - que le projet d'extension* ne soit pas situé dans une bande de précaution*,
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire devra envisager son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement* à condition que
 - le parc de stationnement* soit muni d'un dispositif de fermeture,

- les bâtiments ne soient pas implantés dans la bande de précaution*,
- le propriétaire et/ou le gestionnaire devra envisager son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

TITRE III – Dispositions constructives applicables aux projets admis sous conditions

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tous les projets admis en application des dispositions du titre précédent du présent règlement.

Les cotes de référence « aléa actuel » et « 2100 » applicables à chacun des projets indiquées aux articles ci-après sont indiquées sur les annexes 3 et 4 auxquelles il convient donc de se référer. **Pour les secteurs non concernés par la submersion marine à l'horizon 2100, la cote de référence « 2100 » renverra à la cote de référence « Aléa actuel ». Il conviendra de faire de même si la cote de référence « 2100 » est inférieure à la cote de référence « Aléa actuel ».**

À noter que dans certains cas, il apparaît difficile de définir la cote de référence au droit d'un projet. Dans ces cas bien particuliers, une analyse au cas par cas sera nécessaire par le service instructeur. Éventuellement, une extrapolation de la cote du plan d'eau du casier hydraulique voisin pourra être opérée.

Article 3.1 – Cote plancher* minimale en zones rouges

Nouvelles habitations liées à une démolition

Les habitations nouvelles admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel », hors pièces de sommeil. Une analyse au cas par cas sera faite par le service instructeur.

Dans tous les cas, leurs pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement être à la cote de leur plancher au-dessus de la cote 2100.

Les garages et préaux* attenants pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Extensions* d'habitation par création d'emprise au sol*

Les extensions d'habitations admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel », hors pièces de sommeil. Cette mesure ne s'applique pas aux extensions de moins de 9 m² de surface de plancher pour lesquelles la cote de plancher devra être supérieure ou égale à la cote de plancher de l'existant.

Dans tous les cas, leurs pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement être à la cote de leur plancher au-dessus de la cote 2100.

En cas de création d'un garage ou d'un préau* attenant, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Les extensions d'habitation par création de local(ux) à usage professionnel devront se référer aux règles applicables aux locaux d'activités (cf ci-dessous).

Extensions* d'habitation par surélévation*

Les pièces à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés dans des extensions par surélévation devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote « 2100 ».

Changements d'affectation ou de destination*

Les pièces à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés lors de changements d'affectation ou de destination* devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote « 2100 ».

Aménagements dans les volumes existants* d'habitation

Les pièces à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés par aménagements intérieurs d'habitations devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote « 2100 ».

Nouveaux locaux d'activités

Les locaux d'activités nouveaux admis par le règlement de la présente zone devront être mis hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel » mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge* au-dessus de la cote « 2100 ».

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments d'activités exigeant la proximité immédiate de la mer* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Les garages ou préaux* attenants pourront avoir la cote de leur plancher abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie .

Extensions* de locaux d'activités

Les extensions de locaux d'activités admises par le règlement de la présente zone devront être mises hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'ex

pert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel » mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge* au-dessus de la cote « 2100 ».

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments exigeant la proximité immédiate de la mer* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

En cas de création de garages ou préaux*, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Nouveaux locaux techniques

Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements admis par le règlement de la présente zone devront avoir la cote de leur plancher fonctionnel au-

dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel » mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge* au dessus de la cote « 2100 ».

Article 3.2 – Cote plancher* minimale en zones bleues

Nouvelles habitations

Les habitations nouvelles admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel », hors pièces de sommeil. Une analyse au cas par cas sera faite par le service instructeur.

Dans tous les cas, leurs pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement être à la cote de leur plancher au-dessus de la cote 2100.

Les garages, préaux* et autres annexes* pourront avoir leur plancher abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Extensions* d'habitations

Les extensions d'habitations admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable* au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel », hors pièces de sommeil. Cette mesure ne s'applique pas aux extensions de moins de 9 m² de surface de plancher pour lesquelles la cote de plancher devra être supérieure ou égale à la cote de plancher de l'existant.

Dans tous les cas, leurs pièces à sommeil, niveaux ou zones refuges* devront impérativement être à la cote de leur plancher au-dessus de la cote 2100.

En cas de création de vérandas*, leur plancher pourra être abaissé au niveau du plancher des habitations attenantes. Les nouvelles vérandas devront être conçues de façon à résister à la pression hydrostatique* (cote « 2100 ») ou, à défaut, comporter une allège pleine maçonnée dont la hauteur sera calculée en fonction de la cote « 2100 ».

En cas de création d'un garage ou d'un préau* adossé, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Changements d'affectation ou de destination*

Les pièces ou locaux à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés lors de changements d'affectation ou de destination devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote « 2100 ».

Aménagements d'habitation dans les volumes existants*

Les pièces ou locaux à sommeil, niveaux refuges* ou zones refuges* créés dans des aménagements intérieurs devront avoir la cote de leur plancher au-dessus de la cote « 2100 ».

Nouveau locaux d'activités

Les locaux d'activités nouveaux admis par le règlement de la présente zone devront être mis hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel » mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge* au dessus de la cote « 2100 ».

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments d'activités exigeant la proximité immédiate de la mer* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

Les garages ou préaux* attenants pourront avoir la cote de leur plancher abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie .

Extensions* de locaux d'activités

Les extensions de locaux d'activités admises par le règlement de la présente zone devront être mises hors d'eau en ayant la cote de leur premier plancher au-dessus de la cote « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dire d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote « Aléa actuel » mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge* au-dessus de la cote « 2100 ».

La disposition précédente ne s'applique pas aux bâtiments agricoles de stockage ou aux bâtiments exigeant la proximité immédiate de la mer* qui pourront avoir leur plancher abaissé au niveau du terrain naturel*.

En cas de création de garages ou préaux*, leur plancher pourra être abaissé au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

Article 3.3 – Autres dispositions constructives

Dans l'ensemble des zones réglementaires, s'appliquent à tout projet de construction, d'extensions* de changements d'affectation ou de destination* et d'aménagements intérieurs, les dispositions constructives suivantes :

- les bâtiments (vérandas* y compris) devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques* en cas de submersion ou d'inondation (cote « 2100 ») ;
- les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote « 2100 » ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau; en particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation ;
- dans les habitations nouvelles ou dans les extensions* (vérandas* y compris), les portes et ouvertures donnant sur l'extérieur ou sur un garage attenant devront être conçues pour recevoir des batardeaux* si elles sont situées en dessous de la cote « 2100 ». Une attention particulière sera portée sur la résistance de la structure aux pressions hydrostatiques* en cas de submersion ou d'inondation (cote « 2100 ») ;

- dans les habitations existantes (vérandas* y compris), les créations de portes et ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux* si elles sont situées en dessous de la cote « 2100 ». Une attention particulière sera portée sur la résistance de la structure aux pressions hydrostatiques* en cas de submersion ou d'inondation (cote « 2100 ») ;
- les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel;
- les installations de gaz et de téléphone: les dispositifs de comptage de ces installations devront être installés au-dessus de la cote « 2100 », ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation;
- les installations d'électricité : le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote « 2100 », et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie);
- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eau usées et pluviales, gaines de réseaux,...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires (pose de clapets anti-refoulement) ;

Article 3.4 – Dispositions diverses

Les annexes* d'habitation sans fondation, devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées.

Les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote « 2100 » ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de cette cote.

Les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;